Le stagiaire

13/ Le stagiaire contacte son futur tuteur plusieurs jours avant le début du stage pour se renseigner l'emploi du temps mais aussi sur le contenu des interventions afin de s'y préparer au mieux. Il s'organise pour se rendre par ses propres moyens sur les lieux d'intervention.

14/ Le stagiaire est responsable du choix de ses lieux de stage et du choix de ses tuteurs. En revanche, les interprétations qu'il effectue restent sous le contrôle de ses tuteurs.

15/ Le stagiaire est soumis au Code éthique de l'Afils au même titre que son tuteur. Il adopte une attitude professionnelle en toutes circonstances, et respecte les clients et les usagers.

16/ En cas de retard du tuteur, le stagiaire ne se présente pas au client. A l'inverse, en cas de retard du stagiaire, le tuteur n'a pas à l'attendre pour commencer sa prestation. Dans ce cas, le stagiaire rejoint le tuteur à la fin de sa prestation.

17/ Le stagiaire n'interprète que sur proposition de son tuteur et ne prend pas la place de ce dernier. Dans les cas où le tuteur choisit de ne pas laisser interpréter le stagiaire, de reprendre l'interprétation à son initiative ou à la demande d'un usager, le stagiaire s'y conforme.

18/ Le stagiaire prend en compte et applique au mieux les conseils prodigués par son tuteur.

19/ Le stagiaire accepte les observations émises par son tuteur sur son travail. Il ne les conteste pas publiquement. Après l'interprétation et en dehors du lieu de stage, il lui est conseillé de poser au tuteur toutes les questions qu'il souhaite et de lui signifier toutes ses interrogations et incompréhensions.

L'université

20/ Pour un interprète professionnel l'exercice du tutorat représente une grande responsabilité et une charge de travail importante que les universités sont invitées à considérer de la manière qui leur semble la plus appropriée.

21/ Les étudiants qui ont échoué aux examens et qui peuvent se représenter l'année suivante doivent, pour être considérés comme des interprètes stagiaires, être inscrits dans une université qui supervisera leur formation pendant cette année de redoublement. Il appartient aux universités de prendre des dispositions contractuelles avec d'éventuels employeurs et de définir des modalités de progressions pédagogiques en fonction des possibilités de l'employeur et des capacités du stagiaire.

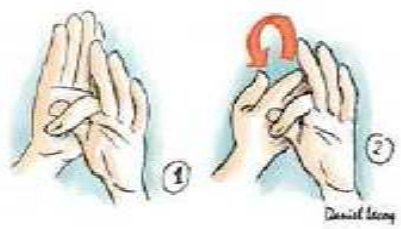

Charte
« Stages pratiques »

Le présent document est à la disposition des tuteurs et des stagiaires afin que les stages pratiques se déroulent au mieux des intérêts de chacun.

AFILS
Association Française des Interprètes en Langue des Signes
254 Rue Saint-Jacques
75005 PARIS

Site : www.afils.fr
Toutes les plaquettes sont téléchargeables sur notre site.

Courriel : contact@afils.fr

Le Code éthique de l'Afils, la liste des universités et celle des interprètes membres de l'Afils sont consultables sur le site internet : www.afils.fr

D'autres interprètes diplômés non membres de l'Afils, dont les listes sont à la disposition des universités, peuvent être tuteurs, nous les invitons également à respecter la présente charte.

Généralités

1/ Les stages pratiques font partie intégrante de la formation des futurs professionnels. Ils sont le moyen pour les étudiants interprètes de mettre en pratique les enseignements théoriques dont ils ont bénéficié au préalable.

2/ Quelle que soit la durée d'un stage (variable d'une formation à l'autre), il est encadré par un tuteur interprète diplômé et identifié par la formation, en accord avec son employeur.

3/ Les conventions réglant les questions de responsabilité pénale ou civile sont tripartites : avant le début du stage elles sont signées par l'université, le tuteur et son employeur, le stagiaire.

4/ Le stagiaire n'interprète pas en l'absence de son tuteur. De son côté, le tuteur ne demande pas au stagiaire de remplacer un professionnel.

5/ Le tuteur peut annuler l'accueil d'un stagiaire sans justification mais il doit lui signifier suffisamment à l'avance pour que celui-ci puisse chercher un autre tuteur, en remplacement. De la même façon, si l'emploi du temps du tuteur ne convient pas au stagiaire, il peut se désengager, en ayant soin de prévenir l'interprète dans un délai qui lui permette d'avertir à son tour ses clients et ses usagers.

6/ Si un litige survenait entre un tuteur et un stagiaire, il leur est conseillé de prendre contact avec un référent universitaire pour lui en faire part. Le tutorat pourra éventuellement s'interrompre.
D'une manière générale, les rapports entre tuteurs et stagiaires doivent en toutes occasions demeurer professionnels et courtois. Conformément à l'article 6 du Code de conduite professionnelle de l'Afils, les uns comme les autres s'abstiennent de tout jugement et de toute critique publique.

Le tuteur

Le tuteur accueille des stagiaires pour leur transmettre un savoir-faire et leur faire partager son expérience. Ce faisant, il engage sa responsabilité professionnelle.

7/ Avant toute prestation, il revient au tuteur d'avertir les clients et usagers de la présence d'un stagiaire. Il leur présente ce dernier et leur demande un accord de principe pour le laisser interpréter, sinon observer.

8/ Après s'être assuré de l'accord des clients et usagers, le tuteur reste le seul responsable des situations dans lesquelles il laisse le stagiaire interpréter. Il encourage progressivement l'étudiant interprète à prendre des relais d'une durée de plus en plus longue. Si toutefois le stagiaire refuse d'interpréter, le tuteur l'accepte.

9/ En fonction de son emploi du temps, le tuteur prend soin de proposer au stagiaire un éventail diversifié de situations d'interprétation et de traduction.

10/ Afin de l'aider à progresser, le tuteur prend des notes sur la prestation du stagiaire. Ces observations font l'objet d'une restitution ultérieure. Il porte particulièrement son attention sur :
- la bonne transmission du sens (compréhension, « déverbalisation », restitution) ;
- la bonne utilisation des langues de travail ;
- la maîtrise des mécanismes d'interprétation, mémoire, décalage, etc. et de la gestion de la situation ;
- le respect du Code éthique de l'Afils et de l'attitude professionnelle en général.

11/ En fin de stage, si l'université le demande, le tuteur rédige un bilan à l'attention du stagiaire et de l'université à laquelle il est rattaché. Le tuteur doit s'efforcer de rédiger un bilan reflétant la réalité des prestations effectuées par le stagiaire.

12/ Le tuteur n'émet pas de jugement d'ordre personnel sur son stagiaire ni d'opinion quant à ses choix de stages antérieurs ou postérieurs.

Mis à jour en octobre 2009